



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/10/11\*  
15 décembre 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)  
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Dixième réunion  
Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017  
Point 11 de l'ordre du jour

### **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIÈME RÉUNION**

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a tenu sa dixième réunion à Montréal (Canada), du 13 au 16 décembre 2017. Il a adopté six recommandations concernant: a) les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; b) un glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes; c) des moyens et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, et visant à améliorer les efficacités, la cohérence et la coordination; d) mobilisation des ressources : évaluer la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité; e) un dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires; f) recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique. Le projet de décisions contenu dans les recommandations sera transmis à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour examen à sa quatorzième réunion.

Un résumé du dialogue approfondi sur la question intersectorielle de la "contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité" est fourni dans l'annexe au présent rapport.

\* Rediffusé pour des raisons techniques le 28 février 2018.

**Table des matières**

I.	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	<b>4</b>
10/1.	Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	<b>4</b>
10/2.	Glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes	<b>19</b>
10/3.	Méthodes et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, et afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la coordination	<b>27</b>
10/4.	Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité	<b>31</b>
10/5.	Dialogue approfondi sur des thèmes thématiques et sur d'autres questions pluridisciplinaires	<b>34</b>
10/6.	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique	<b>35</b>
II.	COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION	<b>36</b>
	Introduction	<b>36</b>
	1. Informations générales	36
	2. Participation	36
	Point 1. Ouverture de la réunion	<b>38</b>
	Point 2. Questions d'organisation	<b>39</b>
	2.1. Élection du Bureau	39
	2.2. Adoption de l'ordre du jour	40
	2.3. Organisation des travaux	41
	Point 3. Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (tâche 15 du programme de travail pluriannuel)	<b>41</b>
	Point 4. Glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes	<b>42</b>
	Point 5. Finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel	<b>42</b>

Point 6. Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité	43
Point 7. Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, et l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles	44
Point 5. Finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel	44
Point 8. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones	45
Point 9. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires	46
Point 10. Questions diverses	47
Point 11. Adoption du rapport	47
Point 12. Clôture de la réunion	47
Annexe. Dialogue approfondi sur la question pluridisciplinaire de la "contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité"	48

**I. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**10/1. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 17 de la Convention, qui dispose que les Parties facilitent l'échange d'informations, de toutes les sources accessibles au public, présentant un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'échange de résultats obtenus dans le cadre de recherches techniques, scientifiques et socio-économiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées, les connaissances autochtones et traditionnelles, et lorsque cela est possible, le rapatriement d'informations,

*Rappelant également* l'article 18 de la Convention, qui exige des Parties, entre autres, qu'elles encouragent la coopération technique et scientifique ainsi que, conformément à la législation et aux politiques nationales, facilitent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris les techniques autochtones et traditionnelles,

*Soulignant* que l'objectif des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik<sup>1</sup> pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme énoncé dans la [décision XIII/19](#),

*Gardant à l'esprit* l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et des informations connexes et/ou complémentaires pour que les peuples autochtones et les communautés locales facilitent la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique, et *prenant en considération* l'importance de la gouvernance par les peuples autochtones et communautés locales pour la restauration et la gestion de leurs connaissances traditionnelles,

*Sachant* l'importance que revêt l'application effective des différents arrangements, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents, et conservant leur complémentarité, tout en prenant en compte la législation nationale, et sans préjudice des droits des peuples autochtones et des communautés locales,

*Tenant compte* des difficultés associées à certains des concepts traités dans les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, tels que les connaissances traditionnelles « accessibles au public »,

---

<sup>1</sup> « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

*Soulignant* l'importance des principes de légalité, de transparence et de respect et compréhension mutuels dans les relations entre, d'une part, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autre part, les universitaires, les milieux scientifiques, le secteur privé, les utilisateurs dans l'enseignement et le gouvernement et les autres utilisateurs des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ci-après dénommées « les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik » ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, les organisations compétentes et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des collections de connaissances traditionnelles et d'informations connexes ou complémentaires, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, et les autres parties prenantes, à :

a) Utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, selon qu'il convient, dans leurs efforts prodigués pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au profit des dépositaires originaires des connaissances, et lorsque cela est possible, faciliter le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, en particulier sur la base de conditions convenues d'un commun accord ;

b) Faire connaître les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik au moyen d'activités éducatives et de sensibilisation, selon qu'il convient ;

c) Mettre à disposition, par le biais du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles et du Centre d'échange, selon qu'il convient, des bonnes pratiques, des enseignements tirés, des exemples de réussite et les avantages procurés par le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages, y compris des échanges intercommunautaires et, selon qu'il convient, par le biais d'autres plateformes de partage des connaissances ;

d) Faire rapport sur l'expérience acquise dans l'utilisation des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik et, afin de promouvoir une coopération internationale, régionale et bilatérale, partager des bonnes pratiques sur les mesures pertinentes, le cas échéant, concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles, y compris le rapatriement des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs pays, au moyen des rapports nationaux, du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles<sup>2</sup>, afin de contribuer à l'établissement des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à leurs prochaines réunions ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer et de promouvoir, selon qu'il convient, les efforts déployés pour utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik.

---

<sup>2</sup> Le Portail sur les connaissances traditionnelles, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>, fait partie du Centre d'échange d'information de la Convention sur la diversité biologique.

*Annexe*

**PRÉSENTATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK  
SUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES  
PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN  
INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique - deux objectifs fondamentaux de la Convention - et de la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pourquoi les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de sa décision X/43<sup>3</sup>, et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant que le but de la tâche 15 était d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques propices au « rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. »

4. Tous les outils et lignes directrices élaborés dans le cadre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement, en particulier les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles<sup>4</sup>. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles se fondent sur les décisions de la Conférence des Parties, notamment le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>5</sup>, ainsi que la décision VII/16 en ce qui concerne les registres et

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 1 de l'annexe à la [décision X/43](#).

<sup>4</sup> Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal<sup>4</sup> pour les connaissances traditionnelles ont été adoptées par la Conférence des Parties dans la [décision XIII/18](#). « Mo'otz Kuxtal » signifie « racine de la vie » en langue maya.

<sup>5</sup> Paragraphe 23 de l'annexe à la [décision X/42](#), Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri.

les bases de données, et sont complémentaires des autres outils élaborés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

5. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik tiennent compte des différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation et complémentarité et de leur application efficace, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>6</sup>, selon qu'il convient, et en particulier le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui a pour mandat d'aborder les questions de propriété intellectuelle.

6. Ainsi, les lignes directrices soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, notamment en fournissant aux peuples autochtones et aux communautés locales un accès aux connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

## **LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK<sup>7</sup> SUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

### **I. OBJECTIFS**

7. L'objectif des présentes Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes ou complémentaires, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,<sup>8</sup> et sans en limiter ou restreindre l'utilisation ou accès continu,<sup>9</sup> sauf conditions convenues dans le cadre d'un commun accord.

8. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application effective du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

### **II. BUT**

9. Pour les besoins des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, le terme « rapatriement », dans le contexte des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales<sup>10</sup> vers

---

<sup>6</sup> Annexe à la [résolution 61/295 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies.

<sup>7</sup> « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

<sup>8</sup> Annexe à la [décision XI/14 D](#), mandat pour les lignes directrices sur le rapatriement.

<sup>9</sup> Ce paragraphe ne s'oppose pas à l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il convient.

<sup>10</sup> Les connaissances traditionnelles en question peuvent inclure des informations connexes ou complémentaires.

leur lieu d'origine ou d'obtention, aux fins de récupération ; de revitalisation et de protection des connaissances sur la diversité biologique »<sup>11</sup>.

10. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements<sup>12</sup>, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées, secteur privé et autres entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires, et aux peuples autochtones et communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles.

11. Les lignes directrices constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, gouvernement, institution, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

12. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

13. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États, institutions et entités et des peuples autochtones et communautés locales qui peuvent être impliqués dans le rapatriement, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations concrètes pour tous ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

14. Les lignes directrices devraient permettre à tous ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information<sup>13</sup>, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question pertinente, ou de faire des suggestions sur les personnes à contacter lorsque d'autres compétences sont requises.

15. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer, revitaliser et protéger leurs connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

### III. CHAMP D'APPLICATION

16. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

---

<sup>11</sup> Voir la note de la Secrétaire exécutive sur l'élaboration des lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), para. 13).

<sup>12</sup> Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

<sup>13</sup> Un professionnel de l'information est quelqu'un qui recueille, enregistre, organise, stocke, préserve, récupère et diffuse des informations sur papier ou en ligne. Ce terme est le plus souvent utilisé de façon interchangeable avec le terme « [bibliothécaire](#) » (voir *U.S. Occupational Outlook Handbook* (2008-2009 edition), p. 266), ou un autre terme équivalent. Les bibliothécaires gèrent habituellement les informations qui se trouvent dans des ouvrages ou d'autres supports papier. Aujourd'hui, cependant, les bibliothèques utilisent très souvent des médias et technologies modernes, et le rôle des bibliothécaires s'en est trouvé renforcé. Le terme général « professionnel de l'information » est aussi utilisé pour décrire d'autres professions semblables, telles que les [archivistes](#), gestionnaires d'information, spécialistes des systèmes d'information et [gestionnaires de données](#) (voir *Introduction to the Library and Information Professions*, Roger C. Greer, Robert J. Grover, Susan G. Fowler, pp. 12-15). Les professionnels de l'information travaillent dans différentes institutions privées, publiques et universitaires.



#### IV. PRINCIPES DIRECTEURS DU RAPATRIEMENT

17. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Lorsque cela est possible, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être en droit de rapatrier leurs connaissances traditionnelles, y compris en provenance d'autres pays, pour les aider à récupérer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) A la base du succès des initiatives de rapatriement se trouve le concept de « respect » des connaissances traditionnelles consacré dans l'article 8 j), qui tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres instruments, selon qu'il convient<sup>14</sup>;

c) Le respect des connaissances traditionnelles implique le respect, entre autres, des valeurs, pratiques, visions du monde, lois coutumières, protocoles communautaires, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux obligations internationales et aux contextes nationaux ;

d) Le rapatriement nécessite le développement de liens permanents avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation. Ces liens peuvent être mutuellement bénéfiques et incarnent le concept de réciprocité<sup>15</sup> ;

e) Les initiatives de rapatriement devraient être tournées vers l'avenir, devraient favoriser le développement de liens, et devraient encourager la création d'espaces interculturels et le partage réciproque des connaissances ;

f) La capacité des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à effectuer le rapatriement, y compris la capacité à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour élaborer des mesures appropriées, est essentielle pour assurer le succès du processus ;

g) Le rapatriement peut nécessiter d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts pour recevoir et sécuriser les connaissances traditionnelles et informations connexes rapatriées, de façon culturellement appropriée, tel qu'énoncé par eux ;

h) Les Parties et les institutions et entités chargées du rapatriement devraient reconnaître l'importance que revêt le rapatriement des connaissances traditionnelles secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles<sup>16</sup> telles qu'identifiées par les peuples autochtones et les communautés locales concernées, en tant que priorité pour eux ;

i) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information et

---

<sup>14</sup> L'article 8 j) demande aux Parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 32 sur le principe de réciprocité dans le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

<sup>16</sup> Et des informations connexes ou complémentaires.

les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les bonnes pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>17</sup> ;

j) Le rapatriement comprend la reconnaissance et le soutien des efforts déployés entre les communautés pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

k) Le rapatriement peut inclure des efforts visant à restaurer la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales de leurs connaissances traditionnelles, et peut impliquer le consentement préalable en connaissance de cause, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des conventions convenues d'un commun accord et des arrangements sur le partage des avantages, le cas échéant ;

l) Le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes devrait faciliter l'échange d'informations, plutôt que de le limiter ou le restreindre, tout en respectant les droits du dépositaire originaire de ces connaissances, et ne devrait pas empêcher l'utilisation des connaissances traditionnelles qui sont accessibles au public dans la Partie, institution ou entité qui décide de les rapatrier.

**V. BONNES PRATIQUES ET MESURES PRISES À DIFFÉRENTS NIVEAUX, Y COMPRIS AU MOYEN D'ÉCHANGES INTERCOMMUNAUTAIRES, POUR RAPATRIER, RECEVOIR ET RESTAURER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

18. Les bonnes pratiques et mesures ci-après pour rapatrier les connaissances traditionnelles visent à fournir des conseils aux institutions et entités qui peuvent détenir, stocker ou héberger des connaissances traditionnelles et des informations connexes et desservent des peuples autochtones et communautés locales et/ou détiennent du matériel ayant un contenu ou des perspectives concernant les peuples autochtones et communautés locales. Ces institutions ou entités peuvent inclure, par exemple : des départements ministériels, des organisations internationales, le secteur privé, des musées, des herbiers, des jardins botaniques et zoologiques, des bases de données, des registres, des banques de gènes, des bibliothèques, des archives, des collections privées et des services d'information. Les bonnes pratiques et les mesures couvrent des domaines comme la gouvernance, la gestion et coopération.

19. Les éléments ci-après sont organisés en ordre séquentiel ; cependant, les Parties et tous ceux qui utilisent les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik souhaitent peut-être tenir compte de ces éléments comme ils le souhaitent, compte tenu des circonstances propres à chaque Partie, institution ou entité.

**A. Considérations de procédure**

*1. Mise en place d'une équipe*

20. En fonction de l'institution chargée du rapatriement, envisager de créer une équipe dotée de compétences techniques et orientée par un comité multipartite, afin de créer des liens entre les peuples autochtones et communautés locales concernés et les institutions et autres entités qui

---

<sup>17</sup> Voir la [décision X/42](#).

détiennent des connaissances traditionnelles. Les peuples autochtones et communautés locales devraient participer de manière effective à de tels arrangements

21. Les peuples autochtones et communautés locales participant à des comités multipartites sur le rapatriement peuvent être les mieux placés pour établir s'il existe des protocoles communautaires et/ou des processus coutumiers en place pour assurer le retour des connaissances traditionnelles.

## 2. *Formation des acteurs au processus de rapatriement*

22. Les différents acteurs impliqués dans le rapatriement, y compris le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement et les représentants des peuples autochtones ou communautés locales concernés, peuvent nécessiter une formation concernant le rapatriement. Cette formation peut fournir aux peuples autochtones et communautés locales les connaissances et compétences requises pour participer de manière efficace au processus de rapatriement, et parallèlement, les peuples autochtones et communautés locales peuvent aussi jouer un rôle dans la formation d'autres acteurs différents pour veiller à la prise en compte des sensibilités et exigences culturelles impliquées dans les processus de rapatriement. La formation peut aider les différents acteurs du rapatriement à se mettre d'accord sur une même interprétation des termes employés dans le cadre du processus de rapatriement.

23. La formation peut aussi aider le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement à prendre conscience de certaines questions, comme les droits des peuples autochtones et communautés locales ou des questions relatives à leurs connaissances traditionnelles, et peut faciliter l'élaboration d'accords sur le processus de rapatriement. Une formation interculturelle du personnel des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales peut favoriser une plus grande compréhension mutuelle et la mise en place d'un processus de rapatriement efficace. Le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement devrait être encouragé également, selon qu'il convient et en fonction des disponibilités, à effectuer une formation concernant les coutumes, la vision du monde et/ou les priorités des peuples autochtones et communautés locales qui intéressent leur institution ou leurs collections, avant le rapatriement et de façon continue par la suite, afin de créer des liens permanents. Les peuples autochtones et communautés locales qui ont écrit au sujet de bibliothèques et d'autres centres de ressources ont souligné à chaque fois l'importance de se sentir à l'aise dans ces centres. Un personnel amical et sensible sur le plan culturel permettra de faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales ne se sentent pas intimidés par un système culturel étranger et ne soient pas traités par inadvertance de manière condescendante, lorsqu'ils ne savent pas comment trouver une information. Ces suggestions impliquent que les institutions ou entités intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles devraient être préparées à cet égard<sup>18</sup>.

24. La formation pourrait tenir compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans d'autres processus de rapatriement, selon qu'il convient<sup>19</sup>.

## 3. *Identification des collections qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

25. Après avoir créé une équipe multipartite et avoir formé les participants, la première étape concrète du processus de rapatriement consiste à identifier les collections et contenus<sup>20</sup> en vue d'un éventuel rapatriement.

<sup>18</sup> Qui est complémentaire à la considération de procédure 7 sur « la capacité à recevoir ».

<sup>19</sup> Il convient de noter que le patrimoine culturel tangible, tel que les objets d'art, ainsi que les restes humains, entre dans le champ d'application de l'UNESCO.

26. Il revient à chaque institution ou entité qui détient, stocke ou héberge des connaissances traditionnelles et informations connexes d'identifier le contenu des collections pour un éventuel rapatriement et de prendre des décisions concernant le rapatriement. Dans le même temps, les peuples autochtones et communautés locales souhaiteront peut-être aider ces institutions ou entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles à identifier le contenu pour un éventuel rapatriement, et formuler des demandes d'examen de collections d'informations ou de connaissances afin d'identifier leur contenu, aboutissant éventuellement à des demandes de rapatriement.

27. L'identification d'éléments des connaissances traditionnelles en vue d'un rapatriement éventuel peut nécessiter une coopération régionale ou internationale, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'échange d'informations. L'article 17 dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dont les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles, y compris lorsque c'est possible, le rapatriement des informations connexes ou complémentaires.

28. *Les informations connexes ou complémentaires* à prendre en considération lors du rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure, sans se limiter à celles-ci, les informations sur le moment, le lieu, la manière et les personnes ayant fourni le premier accès ou la première collecte des connaissances en question, l'arrivée (lieu et date par exemple) des connaissances dans les institutions ou entités dépositaires de ces connaissances traditionnelles et les premiers contacts établis dans ces lieux, et/ou les connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels<sup>21</sup>. Ces informations peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances.

29. Les informations connexes ou complémentaires peuvent aussi inclure des informations telles que les données géo-référencées à l'échelle des espèces et des informations connexes, et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données, qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

#### 4. *Identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

30. L'identification de l'origine des connaissances traditionnelles en question peut dépendre de l'accès aux « informations connexes ou complémentaires », telles que la date d'obtention des connaissances traditionnelles, le lieu, la manière, les personnes ayant fourni l'accès et le format de ces connaissances, ainsi que des données géo-référencées à l'échelle des espèces et des informations connexes et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

31. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient contribuer de manière effective à déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question et, dans certains cas, pourront être guidés par des histoires transmises oralement et par d'autres formes d'information.

32. Les Parties et les autres gouvernements devraient envisager des arrangements proactifs pour faciliter l'identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des dépositaires

---

<sup>20</sup> Connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires.

<sup>21</sup> Le mandat adopté dans la [décision XI/14.D](#) stipule : le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui contribueraient au renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

originaires des connaissances. De tels arrangements peuvent inclure des dispositions de droit interne qui obligent les auteurs de publication à indiquer expressément l'origine de l'accès aux connaissances traditionnelles dans toutes les publications, utilisations, développements et autres diffusions des connaissances.

#### 5. *Identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles*

33. L'identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles est essentielle pour réussir le rapatriement des connaissances traditionnelles.

34. Afin d'identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, il convient tout d'abord de déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question, notamment la date d'obtention, le lieu, les modalités d'acquisition, les personnes impliquées et le format de ces connaissances<sup>22</sup>. Dans ces cas-là, les informations connexes ou complémentaires mentionnées ci-dessus peuvent être utiles.

35. Les processus des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure le recours aux histoires et traditions transmises oralement, afin de déterminer : le lieu où des connaissances traditionnelles sont peut-être détenues, stockées ou hébergées, le moment, l'endroit et les personnes auprès desquelles les connaissances en question ont été obtenues et sous quelle forme; et des informations concernant l'arrivée des connaissances dans ces lieux, y compris les dates et les membres du personnel contactés en premier dans ces endroits qui stockent ou utilisent des connaissances traditionnelles.

36. Les histoires transmises oralement, accompagnées des efforts déployés par les institutions pour rendre leurs collections accessibles au public, peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles pour un éventuel rapatriement.

37. Les départements ministériels, les institutions et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles devraient travailler en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés et assurer leur participation pleine et effective à l'identification des dépositaires originaires des connaissances<sup>23</sup>.

#### 6. *Accords sur le rapatriement*

38. Afin de fournir des éclaircissements sur le processus de rapatriement, les peuples autochtones et les communautés locales souhaitent peut-être identifier leurs procédures coutumières ou bien élaborer des protocoles communautaires qui abordent le rapatriement des connaissances traditionnelles<sup>24</sup>.

39. De façon générale, les accords sur le rapatriement devraient reconnaître les droits dont peuvent disposer les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, notamment le droit au consentement préalable en connaissance de cause, au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou à l'approbation et à la participation, en termes de consentement donné au processus de rapatriement des connaissances traditionnelles visé, et devraient chercher à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour le processus de rapatriement.

40. Les institutions et les entités<sup>25</sup> intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent être en mesure d'adapter des accords-cadres types, tels que des

---

<sup>22</sup> Ceci peut inclure les connaissances traditionnelles détenues dans d'autres pays (comme les prêts ou les collections) ou dans des situations transfrontalières.

<sup>23</sup> Ceci peut être réalisé lors de la première étape : « créer une équipe qui comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales concernés ».

<sup>24</sup> Les connaissances traditionnelles rapatriées peuvent inclure « des informations connexes ou complémentaires ».

<sup>25</sup> Ceci peut inclure les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, etc.

mémoires d'entente ou de coopération, afin d'y inclure le rapatriement des connaissances traditionnelles. Ces accords-cadres peuvent être des mécanismes utiles pour orienter le rapatriement, notamment du point de vue de la perspective des institutions.

41. Si le processus de rapatriement s'appuie sur des accords-cadres accompagnés de protocoles communautaires ou de procédures coutumières, le processus sera mieux à même de répondre aux besoins des différents acteurs impliqués dans le processus de rapatriement.

42. D'autre part, il est conseillé de limiter les mesures administratives et les dépenses au strict minimum afin de faciliter le processus de rapatriement.

43. Tout accord peut envisager l'intégration, selon qu'il convient, de dispositions prévoyant des processus de résolution de conflits en cas de conflits liés au rapatriement.

### 7. *Capacité à recevoir*

44. Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, la « capacité à recevoir » comprend la capacité des peuples autochtones et des communautés locales concernés à recevoir, stocker et restaurer des connaissances traditionnelles, ainsi que la mise en place de mécanismes locaux destinés à préserver et à mettre en valeur (y compris par un transfert intergénérationnel) les connaissances traditionnelles, et une stratégie de sauvegarde. Ceci peut inclure la réintroduction, la remise en place ou la restauration de ressources biologiques connexes, comme les variétés végétales et les races animales traditionnelles, conformément à la législation nationale.

45. Ainsi, les peuples autochtones et les communautés locales qui souhaitent entreprendre un rapatriement des connaissances traditionnelles et/ou informations connexes ou complémentaires devraient être prêts pour recevoir des connaissances traditionnelles retournées et devraient envisager des infrastructures appropriées<sup>26</sup>, le cas échéant, pour détenir et préserver les connaissances traditionnelles rapatriées.

46. Les Parties, gouvernements, institutions et entités intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont invités à aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts et à apporter un appui, notamment par le biais de transferts de technologies, selon qu'il convient, dans le cadre du renforcement de leurs capacités, pour recevoir les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires qui leur sont retournées.

### 8. *Enregistrement, documentation et numérisation<sup>27</sup> des connaissances traditionnelles – examen des modèles qui permettent le rapatriement*

47. Bien qu'une numérisation puisse être utile, un certain nombre de questions ont été soulevées au titre de la Convention<sup>28</sup> en ce qui concerne la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les difficultés potentielles et les opportunités. En conséquence, les institutions et entités qui envisagent une numérisation des collections comme aide au rapatriement devraient le faire en assurant une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages

<sup>26</sup> Telles que des bases de données sûres.

<sup>27</sup> La numérisation est le processus de conversion d'informations dans un format numérique ou électronique. Il convient de noter que la documentation et la numérisation sont deux processus distincts. La documentation est une forme d'enregistrement des données, consistant habituellement à enregistrer des données par écrit, tandis que la numérisation est la conversion d'informations documentées dans un format électronique.

<sup>28</sup> Voir la [décision VIII/5 B](#), qui recommande que les Parties et les autres gouvernements gardent à l'esprit le fait que les registres sont seulement une approche parmi d'autres en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, qu'à ce titre, ils devraient être facultatifs et non une condition nécessaire à la protection. Les registres devraient être mis en place uniquement avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

procurés par une documentation des connaissances traditionnelles, y compris leur numérisation et accès au public.

48. Certaines institutions traitant les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires recommandent la numérisation des collections, en vue de faciliter le rapatriement, tout en permettant la conservation des informations par l'institution chargée du rapatriement, en guise de sauvegarde à des fins de préservation des données<sup>29</sup>. Les bonnes pratiques de rapatriement peuvent aussi inclure la mise à disposition gratuite des collections et données en ligne, ainsi que la facilitation de l'accès aux collections qui ne sont pas au format numérique. De nombreuses entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, telles que les musées, fournissent habituellement l'accès gratuit aux connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la biodiversité.

49. D'autre part, la publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *Documenter les savoirs traditionnels – une trousse d'information*<sup>30</sup> peut être utile également dans ce contexte, car elle fournit des informations essentielles, notamment sur les avantages et les difficultés potentiels dont doivent tenir compte les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'ils décident de procéder ou non à une documentation de leurs connaissances.

50. Ceux qui mettent gratuitement à disposition en ligne des collections et données sur les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient envisager la nécessité de le faire avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, sur la base d'un consentement préalable en connaissance de cause, d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation, selon qu'il convient, et de conditions convenues d'un commun accord le cas échéant, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par la mise à disposition gratuite des connaissances traditionnelles.

51. Pertinent également pour l'enregistrement, la documentation, la numérisation et le rapatriement des connaissances traditionnelles, et en tant que mesure propre à favoriser les principes de création de liens et de réciprocité, lorsque cela est possible, les connaissances traditionnelles et les informations connexes obtenues dans le cadre d'activités ou d'interactions avec les peuples autochtones et communautés locales devraient être partagées avec eux, lorsque cela est possible, dans des langues autochtones et locales et dans des formats compréhensibles et culturellement appropriés, en vue de favoriser des échanges interculturels, un transfert de savoirs et de technologies, ainsi que des synergies et une complémentarité<sup>31</sup>.

## **B. Considérations particulières**

### *1. Connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et utilisation continue et partage des avantages*

52. Lorsqu'il existe une utilisation continue des connaissances traditionnelles, l'utilisateur devrait envisager des mesures spéciales qui traitent du partage des avantages, lorsque cela est possible. Ces mesures peuvent inclure : a) une compensation ou un partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation continue ; b) des encouragements prodigués aux utilisateurs

---

<sup>29</sup> Par exemple, voir : <http://aiatsis.gov.au/about-us>

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo\\_pub\\_1049.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_1049.pdf).

<sup>31</sup> Ce principe fait partie également du principe de réciprocité consacré dans le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri1 propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

permanents pour obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, et des conditions convenues d'un commun accord pour le partage équitable des avantages ; c) le retour des droits vers les dépositaires originaires des connaissances, lorsque cela est possible et conformément à la législation en vigueur ; ou d) la mise en place de mécanismes de partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles qui ont été obtenues et utilisées durant une période spécifique ou d'une manière continue. Dans de tels cas, les avantages devraient, autant que faire se peut, être adaptés au contexte culturel et social et répondre aux besoins et aspirations des peuples autochtones et communautés locales concernés. Un partage juste et équitable des avantages devrait être encouragé également lorsque des connaissances traditionnelles ont été obtenues et sont utilisées à des fins commerciales comme non-commerciales, sauf dérogation convenue d'un commun accord<sup>32</sup>.

53. Outre la question du partage des avantages, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision XIII/18, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles, qui fournissent des conseils sur le partage des avantages et peuvent être applicables également dans le contexte du rapatriement et de l'utilisation continue des connaissances.

54. Outre la question de l'accès et de l'utilisation accessible au public des connaissances traditionnelles, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles fournissent des conseils relatifs au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou à « l'approbation et la participation » concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

55. Rappelant que les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement ont vocation à renforcer le rapatriement des connaissances traditionnelles, avec comme but ultime le rapatriement et la restauration des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, au profit des dépositaires originaires des connaissances, il importe que toute discussion concernant le partage juste et équitable des avantages dans le contexte de ces lignes directrices n'occulte pas l'ensemble des avantages procurés par le rapatriement et la restauration des connaissances présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

---

<sup>32</sup> Voir [UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), paragraphe 72.



## 2. *Connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques*

56. Un traitement particulier est requis pour les connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques, tant de la part les institutions et entités chargées du rapatriement que des communautés bénéficiaires, étant donné que seules certaines personnes peuvent voir et accéder à certaines connaissances secrètes ou sacrées. Par conséquent, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'identification des dépositaires originaires de ces informations est importante. A titre d'exemple, certains matériels contenus dans les bibliothèques ou les archives et services d'information sont des informations confidentielles ou sensibles qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès pour des raisons de réglementation, de commerce, de conservation, de sécurité ou communautaires.<sup>33</sup> Des pratiques de gestion adaptées dépendront à la fois du matériel et des communautés desservies par les organisations. Les connaissances traditionnelles sexospécifiques et les informations connexes devraient être recueillies par des personnes culturellement appropriées ; des conseils peuvent être fournis à ce sujet par les communautés qui reçoivent ces connaissances<sup>34</sup>.

### C. Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles

#### 1. *Échanges intercommunautaires*

57. Habituellement, des *échanges intercommunautaires* permettent aux communautés qui ont conservé leurs connaissances traditionnelles de les partager avec d'autres communautés qui ont perdu leurs connaissances traditionnelles, et de faire ceci de manière culturellement appropriée.

58. Les échanges entre communautés aux fins de restauration des connaissances connaissent de plus en plus de succès et peuvent aborder des questions comme la gestion des feux de forêt, la gestion des ressources hydriques, les aires de conservation communautaire, la conservation in-situ (pour les régimes alimentaires traditionnels, la santé humaine ou le bien-être), la cartographie et la surveillance des ressources communautaires, les systèmes de gestion durable de la biodiversité, dont les systèmes de chasse et de cueillette durables, les activités liées au patrimoine culturel, le suivi de la santé des espèces et des habitats, les patrouilles de contrôle, la formation et les conseils prodigués aux gestionnaires terrestres et maritimes sur des stratégies pour améliorer la protection et la gestion des aires protégées.

59. Grâce aux échanges entre communautés, les communautés dont les connaissances traditionnelles restent intactes sont incitées à partager et à aider d'autres communautés à restaurer leurs connaissances traditionnelles, y compris dans des situations transfrontalières, et de faire ceci de façon culturellement appropriée. Le soutien aux échanges entre communautés et l'apprentissage du rapatriement et de la restauration des connaissances traditionnelles devraient être encouragés.

60. Les échanges entre communautés visant à rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont considérés comme une bonne pratique de rapatriement et de restauration des connaissances. Tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont encouragés à tenir compte de ces échanges et, lorsque cela est possible et selon qu'il convient, à soutenir les initiatives partant des communautés.

61. D'autre part, les *accords d'usage traditionnel* intercommunautaires qui partagent des mêmes ressources ou écosystèmes sont complémentaires des échanges entre communautés. Les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer à une interprétation commune des lois

---

<sup>33</sup> Il ne faut pas faire de confusion entre les informations secrètes ou sacrées ou sensibles pour les peuples autochtones et les communautés locales et le matériel qui peut être jugé offensant par les peuples autochtones et les communautés locales.

<sup>34</sup> A titre d'exemple, il peut être approprié sur le plan culturel de restreindre l'accès aux connaissances des femmes uniquement aux femmes.

coutumières, y compris des connaissances traditionnelles, droits et obligations y afférents, par les différents groupes qui vivent dans une région ou un écosystème communs et/ou qui partagent les mêmes ressources naturelles ou biologiques ; ce faisant, les accords d'usage traditionnel contribuent à la restauration des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation durable de ressources naturelles ou biologiques communes et d'écosystèmes partagés. Ces accords décrivent comment les membres de chaque groupe doivent gérer leurs ressources naturelles, ainsi que leurs rôles dans les activités de contrôle du respect des règles et de suivi des conditions environnementales. Ainsi, les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer au rapatriement des connaissances traditionnelles par les communautés elles-mêmes, dans le but de restaurer les systèmes de connaissances dans des écosystèmes partagés.

## *2. Plateformes de partage des connaissances*

62. Les Parties, institutions et entités intéressées par le rapatriement des connaissances, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, souhaiteront peut-être envisager de créer des plateformes nationales ou locales de partage de connaissances à des niveaux et des échelles pertinents, compte tenu des lois coutumières, notamment de programmes d'observation communautaires visant à renforcer la gestion durable des ressources naturelles. Ces plateformes peuvent aider les communautés qui partagent des écosystèmes et des ressources naturelles et biologiques à avoir une même interprétation des lois coutumières et des connaissances traditionnelles pertinentes, afin d'assurer leur utilisation durable.

63. Les connaissances traditionnelles, accompagnées d'observations communautaires, peuvent éclairer les mesures de gestion, comme les changements dans les périodes de chasse et de pêche de certaines espèces, les changements dans les quotas de prélèvement de certains végétaux et animaux pour assurer leur utilisation durable, ou des amendements aux lois et règlements locaux, en imposant par exemple des restrictions concernant les méthodes de pêche et le matériel autorisé.

64. De même, les plateformes internationales de partage de connaissances peuvent contribuer à un partage des connaissances, innovations, pratiques et observations traditionnelles, en permettant aux communautés qui peuvent avoir perdu des connaissances pertinentes de les restaurer et de les utiliser de manière concrète, contribuant ainsi à une gestion efficace et une utilisation durable des ressources biologiques.

65. Les plateformes de partage de connaissances qui sont créées à des échelles pertinentes avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales peuvent aider les communautés à partager des connaissances et des informations visant à restaurer les connaissances traditionnelles dans des écosystèmes partagés, aux fins de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques

**10/2. Glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision qui serait libellée comme suit:

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* du fait qu'une clarté dans l'utilisation des termes et concepts dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une interprétation commune et faciliter leur application, afin d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

*Prenant note également* du fait qu'une interprétation commune des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant les réunions tenues au titre de la Convention peut aider les Parties à parvenir à un consensus sur les futures décisions et orientations prises au titre de la Convention, y compris dans l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020,

*Soulignant* que l'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne constitue pas une interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>35</sup>, et se fait sans préjudice des autres débats menés sur la terminologie dans d'autres instance internationales,

1. *[Adopte le] [Prend note du]* glossaire facultatif des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, en tenant compte du fait que les termes et les concepts sont subordonnés à la législation nationale et aux diverses circonstances nationales de chaque Partie ou gouvernement, et que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les observateurs, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, à diffuser et à utiliser le glossaire pour appuyer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, conformément à la législation et aux circonstances nationales, selon qu'il convient, et à en tenir compte dans les futurs travaux menés au titre de la Convention;

3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de garder à l'esprit le glossaire dans ses futurs travaux, comme ressource et référence dynamique, et de réviser et actualiser le glossaire à des intervalles réguliers, selon qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020.

*Annexe*

**GLOSSAIRE FACULTATIF DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS UTILISÉS  
DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

Le présent glossaire fournit une description d'un certain nombre de termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il ne vise pas à fournir des définitions formelles et ne prétend pas à l'exhaustivité. Le glossaire a vocation à être utilisé sur une base volontaire.

---

<sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1155, No.18232.

L'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne peut pas être interprété de façon à sous-entendre un changement dans les droits ou les obligations d'une Partie au titre de la Convention.

Le glossaire a pour but de favoriser une interprétation commune des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors des réunions tenues au titre de la Convention.

En ce qui a trait à l'utilisation du glossaire par les pays, les termes et les concepts sont subordonnés à la législation et aux circonstances nationales des Parties ou des gouvernements, sachant que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction.

Les termes et concepts décrits ci-dessous viennent compléter les termes utilisés dans la Convention et le Protocole de Nagoya.

Le glossaire comprend également les termes et concepts contenus dans les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, approuvées dans la décision VII/16 F, et dans les Lignes directrices facultatives Mo'otzkuxtal adoptées et accueillies dans la décision XIII/18, car elles ont un lien direct avec l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le glossaire est mis à disposition comme ressource à consulter et à utiliser, selon qu'il convient, dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de réunions tenues au titre de la Convention.

Le glossaire est complémentaire du Code de conduite éthique Tkarihwaié: ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté dans la décision X/42.

<b>Partie I</b>	
<b>Termes et concepts découlant du texte de la Convention sur la diversité biologique et de décisions prises au titre de la Convention</b>	
<b>Terme ou concept</b>	<b>Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention</b>
Connaissances traditionnelles	Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique <sup>36</sup> .
Utilisation coutumière durable	Utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable <sup>37</sup> .
Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales <sup>38</sup>	La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté une définition universelle des « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas recommandée <sup>39, 40</sup> .
<b>Partie II</b>	
<b>Termes et concepts découlant des contributions au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés ou approuvés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique</b>	
<b>A. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (annexe à la décision VII/16 F)</b>	
<b>Terme ou concept</b>	<b>Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention</b>
	<i>*Il convient de noter que les termes et concepts ci-dessous ont été</i>

<sup>36</sup> Issu de l'article 8 j) et approuvé au paragraphe 6 h) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>37</sup> Découlant de l'article 10 c) de la Convention.

<sup>38</sup> Dans sa [décision XII/12 F](#), la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions prises au titre de la Convention, sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit la signification juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Des décisions semblables ont été prises par les Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en décembre 2016, dans les décisions [BS/VIII/19](#), et [NP/2/7](#), respectivement.

<sup>39</sup> Remarque : La [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) n'adopte pas une définition universelle des « peuples autochtones », de sorte qu'une définition n'est pas recommandée. Cependant, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, en qualité d'organe consultatif d'experts, offre des conseils sur le « concept de peuples autochtones » en faisant référence au rapport du rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6), publié sur le site: [http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/MCS\\_v\\_en.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/MCS_v_en.pdf)

<sup>40</sup> Des avis sur les communautés locales sont disponibles aux paragraphes 17 à 21 de la décision XI/14 sur les communautés locales et dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1](#)).

	<i>approuvés par la Conférence des Parties dans la décision VII/16 F sur les Lignes directrices Akwé: Kon et devraient aussi être appliqués dans le contexte de l'article 14 de la Convention sur les études d'impact et la réduction des effets néfastes<sup>41</sup>.</i>
Évaluation de l'impact culturel	Processus d'évaluation de l'impact probable d'un projet d'aménagement sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté en particulier, avec la pleine participation de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse, en règle générale, aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, les systèmes de croyance, les lois coutumières, les langue(s), les coutumes, l'économie, la relation avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée <sup>42</sup> .
Évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté, tels que sites, structures ou ruines ayant une valeur ou une importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique <sup>43</sup> .
Droit coutumier	Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des obligations juridiques ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois <sup>44</sup> .
Évaluation de l'impact sur l'environnement	Processus d'évaluation de l'impact probable sur l'environnement d'un projet d'aménagement, assorti de propositions de mesures d'atténuation, en tenant compte des impacts socioéconomiques, culturels et sur la santé interdépendants, aussi bien positifs que négatifs <sup>45</sup> .
Site sacré	Peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle <sup>46</sup> .
Évaluation de l'impact social	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la

<sup>41</sup> Article 14 de la Convention sur la diversité biologique (« Études d'impact et réduction des effets néfastes »).

<sup>42</sup> Approuvé au paragraphe 6 a) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>43</sup> Approuvé au paragraphe 6 b) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon. Les définitions de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel et du patrimoine culturel incluses dans la partie 3 du présent glossaire devraient être considérées de façon conjointe.

<sup>44</sup> Approuvé au paragraphe 6 c) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>45</sup> Approuvé au paragraphe 6 d) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>46</sup> Approuvé au paragraphe 6 e) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

	viabilité de la communauté affectée, soit la qualité de vie d'une communauté, laquelle est mesurée grâce à divers indicateurs socioéconomiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services <sup>47</sup> .
Évaluation environnementale stratégique	Processus d'évaluation des conséquences écologiques probables de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques, sociales et culturelles <sup>48</sup> .
<b>B. Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal</b> (annexe à la décision XIII/18) <sup>49</sup>	
<b>Terme ou concept</b>	<b>Interprétation du terme ou concept dans le contexte de l'article 8 j) de la Convention</b> <i>Il convient de noter que ces termes sont définis dans le contexte de l'accès aux connaissances traditionnelles dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique</i>
« Consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation »	Librement signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne subissent aucune pression, intimidation, manipulation ou influence indue et qu'ils accordent leur consentement sans coercition. Préalable signifie que le consentement ou l'accord a été demandé longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus décisionnels coutumiers, des lois nationales et des délais demandés par les peuples autochtones et les communautés locales. Donné en connaissance de cause signifie que l'information fournie aborde tous les aspects pertinents tels que l'intention de l'accès, sa durée et son étendue, une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques possibles, le personnel qui participera vraisemblablement à l'exécution de l'accès, les procédures pouvant être associées à l'accès et les dispositions concernant le partage des avantages. Le consentement ou l'accord signifie l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales détenant des connaissances traditionnelles ou des autorités compétentes de ces peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, à autoriser l'accès à leurs connaissances traditionnelles à un utilisateur potentiel et comprend le

<sup>47</sup> Approuvé au paragraphe 6 f) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>48</sup> Approuvé au paragraphe 6 g) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

<sup>49</sup> Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, législation ou autres initiatives appropriées pour assurer le "consentement préalable donné en connaissance de cause", le "consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause", ou "l'approbation et la participation", selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour avoir accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

	<p>droit de ne pas donner son consentement ou son accord.</p> <p>La participation signifie la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels liés à l'accès à leurs connaissances traditionnelles. La consultation et la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales sont des éléments essentiels du processus de consentement ou d'accord<sup>50</sup>.</p>
Protocoles communautaires	<p>Englobe tout un éventail d'expressions, de manifestations, de règlements et de pratiques créés par les communautés afin de définir leurs attentes concernant la façon dont les parties prenantes doivent communiquer avec elles. Ils peuvent invoquer le droit coutumier ainsi que des lois nationales ou internationales afin d'affirmer leurs droits d'être abordés selon certaines règles. Exprimer l'information, les facteurs pertinents et les détails du droit coutumier et des autorités traditionnelles aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs communautaires et le droit coutumier. Les protocoles communautaires donnent à la communauté l'occasion de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement en ce qui a trait à leurs droits et d'exprimer leurs connaissances de leur patrimoine bioculturel pour eux et leurs parties prenantes, et par conséquent sur les conditions d'engagement avec les diverses parties prenantes. En examinant les liens d'interdépendance entre leurs droits fonciers, leur situation socioéconomique actuelle, leurs préoccupations environnementales, leur droit coutumier et leurs connaissances traditionnelles, les communautés sont en meilleure position de déterminer sans aide la façon de négocier avec tout un éventail d'acteurs<sup>51</sup>.</p>
<p><b>Partie III</b></p> <p><b>Termes et concepts élaborés par le Groupe de travail <sup>52</sup></b></p>	
<b>Terme ou concept</b>	<b>Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention</b>
Diversité bioculturelle	<i>La diversité bioculturelle</i> signifie la diversité biologique et la diversité culturelle et les liens qui les unissent.
Patrimoine bioculturel	<i>Le patrimoine bioculturel</i> est l'expression de l'approche globale de plusieurs peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel.
Patrimoine culturel	Comprend la manifestation matérielle (tangibile) et/ou immatérielle (intangibile) du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel tangible comprend,

<sup>50</sup> Approuvé aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe à la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

<sup>51</sup> Approuvé au paragraphe 19 de la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

<sup>52</sup> Ces termes et concepts sont issus d'un document sur les éléments possibles des systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, émis pour la huitième réunion du Groupe de travail (partie II de l'annexe au document [UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1](#)).



	<p>sans y être limité, les paysages culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel intangible comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes, les croyances, les relations et les valeurs et histoires qui y sont associées. Celles-ci constituent sous des formes orales et écrites leur histoire, cosmologie et culture traditionnelles.</p> <p>Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques.</p>
Espèce sacrée	Une plante ou un animal que les peuples autochtones et des communautés locales estiment être d'une importance particulière selon les traditions et/ou les coutumes en raison de son importance religieuse ou spirituelle.
Gardien traditionnel	Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des connaissances traditionnelles et des expressions de culture est confiée conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.
Ressources biologiques traditionnelles	Ressources biologiques, telles que définies à l'article 2 de la Convention et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales, [conformément à la législation nationale, selon qu'il convient].
Territoires traditionnels	Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales <sup>53</sup> .
<b>Partie IV. Autres termes et concepts pertinents</b>	
<b>Terme ou concept</b>	<b>Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention</b>
Territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA)	<p>Les territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés regroupant d'importantes valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles conservés volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, sédentaires et nomades, au moyen du droit coutumier et autres moyens efficaces<sup>54</sup>.</p> <p>Les aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être potentiellement reconnues comme des aires protégées ou préservées, sous réserve du « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou « approbation et participation » ou d'une</p>

<sup>53</sup> Cette terminologie est couramment utilisée dans le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa [décision X/42](#).

<sup>54</sup> Selon le consortium de l'ICCA sur le site <https://www.iccaconsortium.org/index.php/discover/>

	demande, selon les circonstances nationales.
--	--

**10/3. Méthodes et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, et afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la coordination**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

1. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion :

a) Une analyse préliminaire des arrangements institutionnels existantes et futures éventuelles du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des répercussions financières et des implications en termes de gouvernance ;

b) Les expériences et enseignements tirés d'autres organisations et conventions internationales connexes ;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations internationales compétentes, à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments possibles d'un futur programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de consolider les points de vue et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

4. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa deuxième réunion, à examiner les éléments suivants d'un projet de décision qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la [décision V/16](#), dans laquelle elle a défini le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la [décision X/43](#)<sup>55</sup>, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel pour la période 2010-2020,

*Notant* que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel ont été effectuées par l'achèvement d'autres tâches au titre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un programme de travail qui soit plus global, tourné vers l'avenir et intégré, prenant en compte les évolutions récentes, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les Objectifs de développement durable<sup>56</sup> et l'Accord de Paris<sup>57</sup>, ainsi que le futur cadre de l'après-2020 pour la biodiversité,

*Prenant en considération* les résultats du « Sommet de Múuch'tambal sur les expériences autochtones et locales – les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et culturelle –

<sup>55</sup> Dans la [décision X/43](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), supprimant les tâches terminées ou dépassées 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>56</sup> Voir la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>57</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

l'intégration de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans les secteurs de l'agriculture, des pêcheries, de la sylviculture et du tourisme pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain »<sup>58</sup>,

*S'appuyant sur* le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances traditionnelles et les lignes directrices et d'autres outils et normes déjà élaborés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris :

a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales<sup>59</sup> ;

b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales<sup>60</sup> ;

c) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>61</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées propres à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>62</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles<sup>63</sup> ;

[d) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>64</sup> ;]

e) Le Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique<sup>65</sup> ;

*Prenant en considération* le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les liens entre la diversité biologique et culturelle<sup>66</sup>,

*[Se félicitant* de l'achèvement des travaux sur la tâche 15 marqué par l'adoption des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>67</sup>.]

---

<sup>58</sup> Le Sommet de « Múuch'tambal » sur les expériences autochtones et locales s'est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration figure dans le document [UNEP/CBD/COP/13/INF/48](#).

<sup>59</sup> [Décision VII/16](#).

<sup>60</sup> Annexe à la [décision X/42](#).

<sup>61</sup> Signifie « racine de la vie » en langue maya.

<sup>62</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la [décision XII/12 F](#).

<sup>63</sup> [Décision XIII/18](#).

<sup>64</sup> Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

<sup>65</sup> [Décision XII/12 B](#), annexe.

<sup>66</sup> Voir le paragraphe 16 de la [décision X/20](#) sur la coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales, dans lequel la Conférence des Parties se félicite du Programme de travail commun.

<sup>67</sup> Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

*Notant* que les tâches 1, 2, 4, ainsi que l'application des lignes directrices et normes susmentionnées adoptées par la Conférence des Parties représentent des responsabilités permanentes des Parties,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir l'application effective des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale afin d'accomplir des progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Décide* d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *Décide également* d'envisager l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre de l'après-2020 pour la biodiversité sur la base des réalisations accomplies jusqu'à présent, prenant également en compte le Programme de développement durable à l'horizon 2030,<sup>56</sup> les Objectifs de développement durable et l'Accord de Paris, ainsi que les lacunes recensées ;

3. *Invite* les Parties à recueillir des expériences dans l'application des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et ses dispositions connexes à l'échelle nationale et, à la lumière de ces expériences, à examiner le besoin de futurs travaux sur ces questions dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré ;

4. *Encourage* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l'application de la Convention, y compris par la reconnaissance, l'appui et la valorisation de leurs mesures collectives, et notamment des efforts qu'ils déploient pour protéger et conserver leurs territoires et aires, afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et à les investir pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et le processus d'élaboration du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité au titre de la Convention ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que l'application de diverses lignes directrices et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du Centre d'échange afin de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l'élaboration du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d'un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d'informations, selon qu'il convient, sur les éléments possibles d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles ;

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un résumé de l'échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion ;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité ;

[9. *Invite* les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s'y limiter :

a) Création d'un organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d'autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ;

b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé ;

c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu'il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention ;]

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et d'analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion ;

11. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et forums internationaux pertinents ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'aide appropriée permettant aux représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer effectivement aux discussions et processus plus généraux au titre de la Convention, y compris par le biais de consultations régionales, qui détermineront le cadre de l'après-2020 pour la biodiversité, afin de faciliter l'intégration d'éventuels futurs travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux de la Convention.

**10/4. Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

*Rappelant* les principes directeurs sur l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales, figurant dans l'annexe à la [décision XIII/20](#), et les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans le financement de la biodiversité, figurant dans l'annexe à la [décision XII/3](#),

*Rappelant également* la demande faite au paragraphe 21 de la décision XIII/20 d'envisager des éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>68</sup> et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en vue de parachever les orientations méthodologiques à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, et de les adopter à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties,

*Rappelant en outre* la demande faite au paragraphe 27 de la décision XIII/20 d'élaborer des recommandations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, sur la façon dont l'application des mesures de sauvegarde peut permettre de faire en sorte que les effets potentiels des mécanismes de financement de la biodiversité sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales soient traités de manière effective,

*Prenant note* des documents intitulés « Éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité »<sup>69</sup> et « Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument »<sup>70</sup>,

*Soulignant* l'importance particulière que revêtent les points de vue des peuples autochtones et des communautés locales sur ce point de l'ordre du jour,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les peuples autochtones et communautés locales à transmettre leurs points de vue à la Secrétaire exécutive au sujet des notes préparées par la Secrétaire exécutive<sup>71</sup>;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Consolider les communications reçues et mettre à disposition ces communications par le biais du Centre d'échange de la Convention;

---

<sup>68</sup> Annexe à la [décision X/2](#).

<sup>69</sup> CBD/WG8J/10/5.

<sup>70</sup> CBD/WG8J/10/6.

<sup>71</sup> « Éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones » ([CBD/WG8J/10/5](#)) et « Prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument » ([CBD/WG8J/10/6](#)).

b) Réviser les documents <sup>72</sup> et les projets de recommandations qu'ils contiennent, sur la base des communications reçues et des points de vue des peuples autochtones et communautés locales déjà exprimés à la dixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente recommandation;

c) Mettre les documents révisés, y compris les projets de recommandations, à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa deuxième réunion.

#### *Annexe*

### **POINT DE VUE EXPRIMÉ PAR LE FORUM INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LA BIODIVERSITÉ**

Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité exprime ses remerciements au Secrétariat pour l'établissement du document CBD/WG8J/10/5 sur des éléments des orientations méthodologiques pour l'identification, le suivi et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Nous, peuples autochtones et communautés locales, prenons des mesures collectives globales dans nos vies quotidiennes, incluant la participation des hommes, des femmes, des enfants, des jeunes et des anciens pour parvenir à une vie de qualité pour les peuples autochtones et assurer le bien-être et la préservation de notre Terre Mère et de tous ses écosystèmes. Ces mesures collectives sont prises dans le cadre des lois et gouvernance coutumières, garantissant nos droits fonciers sur nos terres, territoires et eaux, ainsi que nos droits collectifs, comme le droit à l'autodétermination, le droit à la consultation, et le consentement préalable, libre et éclairé.

Grâce à ces systèmes collectifs autochtones, nous revitalisons nos liens sociaux et spirituels par une pratique des savoirs traditionnels et par des valeurs comme la réciprocité, la solidarité, le soin, le soutien, le respect, la confiance, la souplesse, l'harmonie, l'équilibre et la résilience.

Le Forum international des peuples autochtones recommande d'ajouter un nouveau paragraphe aux recommandations suggérées dans le document CBD/WG8J/10/5, après le paragraphe 1 et libellé comme suit :

*Reconnaît* l'importance des mesures collectives globales des peuples autochtones et communautés locales pour atteindre les objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>73</sup> et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dans un cadre garantissant les droits, principes éthiques et valeurs, la gouvernance et des rôles différenciés en tant qu'hommes et femmes autochtones;

Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité exprime ses remerciements au Secrétariat pour l'établissement du document CBD/WG8J/10/6 sur la prise en compte des lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde par instrument.

---

<sup>72</sup> [CBD/WG8J/10/5](#) et [CBD/WG8J/10/6](#).

<sup>73</sup> Annexe à la [décision X/2](#).



Les peuples autochtones et communautés locales vivent en harmonie et en fraternité avec la Terre Mère. Nous sommes ses gardiens et protecteurs, nous prenons soins des ressources afin de les léguer aux générations qui viennent après nous; cependant, les activités liées au monde moderne entraînent un appauvrissement de la biodiversité et des écosystèmes, ayant des conséquences socioéconomiques qui touchent les peuples autochtones et les communautés locales, l'humanité toute entière et la Terre Mère.

Les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité doivent prendre en compte les lois et les politiques nationales et internationales, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention No. 169 de l'OIT et les lois coutumières des peuples autochtones et communautés locales.

Les mesures de sauvegarde doivent être transparentes et robustes, doivent reconnaître que les peuples autochtones ont des droits, et doivent être compatibles avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, avec les articles 8 j) et 10 c) de la Convention, avec Les lignes directrices facultatives Akwé Kon pour l'évaluation des conséquences culturelles, environnementales et sociales de projets qui pourraient toucher des sites sacrés ou des terres ou cours d'eau traditionnellement occupés ou utilisés par des populations autochtones ou locales, et avec les Éléments d'un code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (Code de conduite éthique *Tkarihwaité:ri*). De plus, il convient d'avoir une volonté politique et une décision des Parties pour assurer leur mise en œuvre effective. Il importe d'assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, dans la sélection, conception et application des mécanismes de financement de la biodiversité et dans l'introduction de mesures de sauvegarde, au moyen de processus de consultation, afin d'accorder ou de refuser le consentement préalable, libre et éclairé, en employant des méthodes et instruments culturellement appropriés.

Le Forum international des peuples autochtones recommande d'ajouter un nouveau paragraphe aux recommandations suggérées dans le document CBD/WG8J/10/6, après le paragraphe 4 et libellé comme suit :

*Reconnaît* l'importance des droits fonciers détenus sur les terres, territoires et eaux traditionnels des peuples autochtones et communautés locales pour garantir leur survie et leurs modes de vie, et que des mesures de sauvegarde globales et robustes appuyées par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont donc nécessaires, en accord avec les obligations et les cadres internationaux en vigueur, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,<sup>74</sup> en accord avec leurs propres normes et avec les instruments, décisions et lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique, et avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, et leur consentement préalable, libre et éclairé.

---

<sup>74</sup> Annexe à la [résolution 61/295 de l'Assemblée générale](#).

**10/5. Dialogue approfondi sur des thèmes thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que, à sa dixième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes s'est livré à un dialogue approfondi sur le thème de la « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »,

*Reconnaissant* la contribution importante que les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, ainsi que l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, peuvent apporter à la réalisation de la plupart des Objectifs de développement durable,

1. *Invite* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>75</sup>, à intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris celles sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, dans la réalisation de tous les Objectifs de développement durable pertinents, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales;

2. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra à la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et de la diversité culturelle, au cadre mondial de l'après 2020 pour la biodiversité ».

---

<sup>75</sup> [Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »](#), annexe.

**10/6. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique**

*Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

*Recommande* que le Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Prend note* des recommandations émanant des quinzième et seizième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente concernant les nouveaux développements d'intérêt commun.

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

### Introduction

#### 1. Informations générales

1. La dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique s'est tenue du 13 au 16 décembre 2017 au Palais des Congrès, à Montréal, concurrentement avec la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

#### 2. Participation

2. Ont participé à la réunion des représentants des Parties et des autres gouvernements suivants :

Afrique du Sud	Équateur	Pays-Bas
Allemagne	Estonie	Pérou
Angola	États-Unis d'Amérique	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Éthiopie	République arabe syrienne
Argentine	Finlande	République centrafricaine
Australie	France	République de Corée
Autriche	Gambie	République démocratique populaire lao
Bangladesh	Guatemala	République dominicaine
Barbade	Guinée Bissau	République-Unie de Tanzanie
Bélarus	Haïti	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin	Îles Salomon	Sainte-Lucie
Bhoutan	Inde	Sao Tomé-et-Principe
Bolivie (Etat plurinational de)	Indonésie	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Seychelles
Botswana	Japon	Somalie
Brésil	Kiribati	Soudan
Bulgarie	Madagascar	Soudan du Sud
Burkina Faso	Malaisie	Suède
Burundi	Malawi	Suisse
Cabo Verde	Maldives	Tchad
Cambodge	Mali	Thaïlande
Cameroun	Maroc	Timor-Leste
Canada	Mauritanie	Togo
Chine	Mexique	Tonga
Colombie	Namibie	Tunisie
Comores	Népal	Turkménistan
Costa Rica	Nouvelle-Zélande	Ukraine
Cuba	Niger	Union européenne
Danemark	Norvège	
Djibouti	Oman	
Dominique	Ouganda	
Égypte	Palaos	

3. Ont également assisté à la réunion des observateurs des organes, institutions spécialisées, secrétariats de convention et autres organes des Nations Unies suivants : Fonds pour l'environnement mondial; Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques; Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

4. Etaient représentées également par des observateurs les organisations suivantes :

Action pour le développement environnemental dans les pays du Tiers-Monde	Forest Peoples Programme
Alliance de la CBD	Freetown Community Group
Amis de la Terre International	Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena
Andes Chinchasyo	Greenpeace International
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation	Groupe ETC
Association internationale des étudiants en foresterie	Institut du réseau sur la biodiversité
Centre d'appui aux peuples autochtones du Nord/Centre russe de formation des peuples autochtones	Institut du développement durable
Centre de développement communautaire	Muséum d'histoire naturelle américain
Centre de recherche et de développement sur les peuples autochtones	Nation Mohawk
Centre japonais de recherche sur la vie sauvage	Natural Justice (Juristes pour les communautés et l'environnement)
Centre de ressources et de développement communautaires	Neighbour Organization Nepal
Centre de résilience de Stockholm	OGIEK Peoples Development Program (OPDP)
Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Chibememe Earth Healing Association	Organisation de droit international du développement
Coalition forestière mondiale	Organisation unie du développement Batwa en Ouganda
Conseil circumpolaire Inuit	Partenariat international pour l'Initiative Satoyama
Conseil Saami	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
Consortium ICCA	Plenty Canada
Convention de Berne, Conseil de l'Europe	Préfecture d'Aichi
Compagnie aborigène Jabalbina Yalanji	Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe
Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica	Red Indígena de Turismo de México (RITA)
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (Agence allemande de coopération internationale)	Reforestamos México, A.C.
Disaster Reduction Nepal	Réseau international des universités sur la diversité culturelle et biologique
EcoHealth Alliance	Réseau des connaissances et des peuples autochtones
EcoNexus	Réseau d'information sur les peuples autochtones
ECOROPA	Réseau japonais des jeunes pour la biodiversité
Environnement et Changements Climatiques Canada	Réseau japonais civil pour la Décennie des Nations Unies sur la biodiversité
Fédération d'experts scientifiques allemands	Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité
Fondation de recherche allemande (DFG)	Société pour la restauration écologique
Fondation Heinrich Böll	Système mondial d'information sur la biodiversité
Fondation Tebtebba	

Tamalpais Trust  
Te Kopu – Centre de distinction du Pacifique sur  
les connaissances autochtones et locales  
Torres Strait  
Traité international sur les ressources  
phytogénétiques pour l'alimentation et  
l'agriculture  
UICN – Union internationale pour la  
conservation de la nature

Union des femmes Naga  
Université de Colombie britannique  
Université de Concordia  
Université de Lausanne  
Université de Montréal  
Université de Turku  
WWF International

## POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été déclarée ouverte le mercredi 13 décembre, à 10h15, par Mme Edda Fernández Luiselli (Mexique), au nom de M. Cuauhtémoc Ochoa Fernández (Mexique), représentant du président de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Elle a invité M. Alex Diabo, doyen de la communauté Mohawk de Kahnawake, Canada, à donner une bénédiction traditionnelle. M. Diabo a souhaité aux délégués la bienvenue dans le territoire traditionnel de son peuple et fait une prière cérémoniale de bienvenue, au cours de laquelle il a prononcé « les mots qui viennent avant toute chose », et a déclaré qu'il était important de respecter la Terre mère et de ne pas abuser de ses bienfaits.

6. Le président a déclaré que le Groupe de travail devrait être fier de ses réalisations. Depuis sa création à Bratislava en 1998, le Groupe de travail a élaboré plusieurs séries de lignes directrices destinées à aider les Parties à respecter et promouvoir les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable. Il a contribué également à l'adoption du Protocole de Nagoya et, chose plus importante, a donné une voix aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention. Lors de la réunion en cours, le Groupe de travail fera des recommandations sur le projet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik<sup>76</sup> et le projet de glossaire des principaux termes et concepts, ainsi que sur les mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité. Il examinera également les recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique, les progrès accomplis dans la poursuite de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité et la finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé. Il espère que tous les représentants pourront travailler ensemble, dans un esprit d'équipe, pour faire de la réunion un succès.

7. Une allocution de bienvenue a été prononcée par Mme Cristiana Pasca Palmer, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique.

8. La Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique a souhaité la bienvenue aux délégués et remercié M. Diabo pour sa bénédiction et pour avoir rappelé au Groupe de travail le lien important entre la nature et la culture. Elle a également exprimé ses remerciements aux gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède pour leurs généreuses contributions, qui ont permis à des représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer à la réunion.

9. Au fur et à mesure que les écosystèmes atteignent leur point de basculement et sont au bord de l'effondrement, l'avenir du monde semble incertain. La biodiversité et les écosystèmes qui lui sont associés constituent l'infrastructure qui soutient toute la vie sur Terre ; si des mesures ne sont pas prises pour sauver la biodiversité et l'utiliser de manière durable, il ne sera pas possible d'atteindre les Objectifs de développement durable ou de lutter avec succès contre le changement climatique.

10. Des initiatives mondiales transformatrices sont nécessaires pour affronter cette crise, qui nécessite une direction politique et des partenariats solides. Une inversion du schéma de prises de décision allant du

---

<sup>76</sup> “Rutzolijirisaxik” signifie “Retourner vers son lieu d'origine” dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

haut vers le bas est nécessaire également pour affronter la sixième crise d'extinction de masse des espèces, car en vertu d'un tel schéma, ceux qui dépendent le plus de la diversité biologique et la connaissent le mieux sont marginalisés. L'examen du processus et du contenu du programme pour l'après 2020 exige de l'ambition. Les travaux de la Convention doivent être pertinents et soutenir les autres accords mondiaux. Un compromis entre la protection de l'environnement et le développement n'est pas nécessaire. En combinant les connaissances traditionnelles et la science, il est possible de trouver des solutions novatrices pour orienter l'humanité vers des modes de vie durables.

11. Le moment est propice pour travailler avec les peuples autochtones et les communautés locales. Le 13 septembre 2017, pendant la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la ville de Montréal a ajouté un pin blanc au centre de son blason, symbolisant les peuples autochtones et signifiant la paix et l'harmonie. Il représente le cercle de vie et le feu du conseil, lieu de réunion et de dialogue. Les Parties devraient s'inspirer de cet acte lorsqu'elles examinent les dispositifs de la Convention pour l'après 2020. La Secrétaire exécutive a encouragé les États à reconnaître les aires de conservation, les sites sacrés et les travaux de conservation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que leurs mesures collectives dans les domaines des services écosystémiques, de la conservation et du développement durable. La participation effective des peuples autochtones demeure fondamentale dans l'évaluation des progrès accomplis et l'élaboration de nouvelles dispositions renforcées pour sauvegarder et préserver la diversité mondiale de la faune et de la flore sauvages pour les générations futures.

12. Bien que les peuples autochtones et les communautés locales ne représentent qu'un faible pourcentage de la population mondiale, ils représentent le plus grand pourcentage de diversité linguistique et culturelle sur Terre. Leurs terres et leurs eaux traditionnelles contiennent les plus importantes réserves de biodiversité subsistantes. Le moment est venu de tenir compte des liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et d'inverser les tendances à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'affaiblissement de la diversité culturelle. Des approches innovantes sont requises pour combler le fossé artificiel qui sépare la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi qu'un débat rigoureux sur les éléments possibles d'un programme de travail pleinement intégré pour l'après-2020, afin de rendre la Convention plus pertinente au sein des processus mondiaux plus vastes, tels que les Objectifs de développement durable et l'action sur le climat.

13. Les peuples autochtones paient un lourd tribut pour la protection de la vie sur Terre. Les défenseurs de l'environnement sont tués au rythme de presque quatre par semaine ; beaucoup d'entre eux, sinon la plupart, sont des personnes autochtones, en particulier des femmes. Des milliers d'autres font face à des attaques, au harcèlement, à une stigmatisation et à des détentions arbitraires. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa famille d'organisations, y compris la Convention sur la diversité biologique, doivent prendre position immédiatement contre la maltraitance subie par les défenseurs de l'environnement et l'impunité avec laquelle cette maltraitance est commise. Le Secrétariat travaille avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur une politique de « promotion d'une plus grande protection des défenseurs de l'environnement », comme contribution à la lutte contre une crise grandissante.

14. À la suite des allocutions, le Groupe de travail a observé une minute de silence en mémoire de M. Johan Bodegård (Suède) et de M. Damaso Luna (Mexique), tous deux récemment décédés et qui ont contribué pour beaucoup aux travaux de la Convention sur les connaissances traditionnelles.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Élection du Bureau**

15. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé comme Bureau du Groupe de travail. Le Bureau a désigné M. Sergei Melnov, membre du Bureau venant du Belarus, pour assurer les fonctions de Rapporteur.

16. Conformément à la pratique établie, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont été invités à désigner sept « amis du Bureau » pour participer aux réunions du Bureau, ainsi que des coprésidents de groupes de contact éventuels. Les représentants suivants ont été élus par acclamation comme « amis du Bureau » parmi les sept groupes régionaux reconnus par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones :

*Afrique :*

Mme Lucy Mulenkei

*Arctique :*

M. Aslak Holmberg

*Asie :*

M. June Cadalig Bantang-ay

*Europe centrale et orientale et le Caucase :*

Mme Polina Shulbaeva

*Amérique latine et les Caraïbes :*

Mme Yeshing Upùn

*Amérique du Nord :*

Mme Whahi Diome

*Pacifique :*

Mme Christine Teresa Grant

17. Dans le même temps, il fut convenu que Mme Upùn coprésiderait le Groupe de travail.

## **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

18. À la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 13 décembre 2017, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire de la réunion. (CBD/WG8J/10/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (tâche 15 du programme de travail pluriannuel).
4. Glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
5. Finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel.
6. Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité.
7. Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles.



8. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
9. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture de la réunion.

### 2.3. Organisation des travaux

19. À la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux sur la base de la proposition qui figure à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (CBD/WG8J/10/1/Add.1).

20. Il fut convenu que le Groupe de travail travaillerait en plénière et, afin d'assurer un projet de recommandation plus cohérent sur les travaux futurs, d'examiner ensemble les points 5 et 7 de l'ordre du jour.

#### **POINT 3. LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIIRISAXIK SUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL)**

21. Le Groupe de travail a examiné le point 3 à la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 13 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (CBD/WG8J/10/2) et d'un document d'information contenant une compilation des points de vue et des informations reçues sur le projet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik (CBD/WG8J/10/INF/1).

22. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres), Inde, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée et Suisse.

23. Ont pris la parole également les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de América Latina y el Caribe (RMIB-LAC) et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

24. Après un échange de vues, le président a proposé que soit constitué un groupe de contact, animé par M. Basile Van Havre (Canada) et Mme Lucy Mullenkei (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité), pour poursuivre l'examen de la question du rapatriement.

25. À la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d'adoption officielle par le Groupe de travail comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.2.

26. A la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.2 en tant que recommandation 10/1. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 4. GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS PERTINENTS UTILISÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

27. Le Groupe de travail a examiné le point 3 à la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 13 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur un glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes (CBD/WG8J/10/3) et d'un document d'information contenant une compilation des points de vue reçus sur le projet de glossaire (CBD/WG8J/10/INF/2).

28. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suisse, Timor Leste et Union européenne.

29. Les représentants du Consortium APAC (également au nom de la Coalition mondiale des forêts) et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont aussi pris la parole.

30. Après un échange de vues, la coprésidente a dit qu'elle préparerait un texte révisé pour examen par le Groupe de travail, compte tenu des points de vue exprimés oralement et des commentaires reçus par écrit.

31. À la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur le glossaire des principaux termes et concepts pertinents utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

32. Le représentant du Mexique a demandé que soit consigné dans le rapport de la réunion son avis que les paragraphes de préambule seraient mieux équilibrés si le troisième d'entre eux « notait » également plutôt que de « souligner » que l'emploi du glossaire s'applique sans préjudice de la terminologie employée par la Convention et ne constitue pas une interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions et ne préjuge pas des débats futurs sur la terminologie dans le cadre d'autres instances internationales.

33. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d'adoption officielle par le Groupe de travail comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.3.

34. A la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.3, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 10/2. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 5. FINALISATION DES TÂCHES 7, 10 ET 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL**

35. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné avec le point 7 (Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité, la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles), pour faire en sorte que le projet de recommandation sur les travaux futurs soit plus cohérent.

**POINT 6. MOBILISATION DES RESSOURCES : ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION DES MESURES COLLECTIVES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ**

36. Le Groupe de travail a examiné le point 6 à la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 13 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire de notes de la Secrétaire exécutive sur des éléments d'orientation méthodologique pour l'identification, la surveillance et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique (CBD/WG8J/10/5) et la prise en considération des lignes directrices facultatives sur les mesures de sauvegarde dans les mécanismes de financement de la biodiversité dans le cadre de la sélection, de l'élaboration et de la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et du développement de mesures de sauvegarde correspondantes spécifiques à l'instrument (CBD/WG8J/10/6). Il avait aussi à sa disposition, sous forme de documents d'information, un résumé des dispositions relatives aux garanties des principes, lignes directrices et autres outils de la Convention sur la diversité biologique (CBD/WG8J/10/INF/7) et une compilation des points de vue sur la mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des mesures de sauvegarde dans les mécanisme de financement de la biodiversité (CBD/WG8J/10/INF/10).

37. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie et de l'Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres).

38. Le Groupe de travail a poursuivi des délibérations à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017.

39. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Canada, de la Colombie, de l'Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres), de l'Inde, du Maroc et des Philippines.

40. Ont aussi la parole également les représentants de la Coalition mondiale des forêts (également au nom d'USC Canada, de Natural Justice, du Consortium APAC et d'Ecoropa), du Consortium APAC (également au nom de Natural Justice, USC Canada, la Coalition mondiale des forêts, Ecoropa, Uusi Tuuli et Mexican Alliance for Biodiversity) et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

41. Après un échange de vues, le coprésident a dit qu'il préparerait un texte révisé pour examen par le Groupe de travail, compte tenu des points de vue exprimés oralement et des commentaires reçus par écrit.

42. À la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 15 décembre 2017, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur la mobilisation des ressources. Après un échange de vues, le projet de recommandation révisé a été approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d'adoption officielle par le Groupe de travail comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.4.

43. A la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.4, en tant que recommandation 10/4. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

**POINT 7. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF 18 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ, LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION SUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE, ET L'INTÉGRATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LES TRAVAUX DE LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES**

**POINT 5. FINALISATION DES TÂCHES 7, 10 ET 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL**

44. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné les points 7 et 5 à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire des notes de la Secrétaire exécutive suivantes : a) les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité relatif aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité (UNEP/CBD/WG8J/10/7) ; b) l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles (UNEP/CBD/WG8J/10/8) ; c) la finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé (CBD/WG8J/10/4) ; et d) la gestion durable de la faune sauvage : orientations techniques pour une meilleure gouvernance favorisant un secteur durable de la viande de brousse (CBD/SBSTTA/21/3). Le Groupe de travail avait aussi à sa disposition les documents d'information suivants : une compilation des points de vue sur la finalisation des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/10/INF/3), une compilation des points de vue sur l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles (CBD/WG8J/10/INF/4), une mise à jour sur le programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/10/INF/8) et un rapport d'activité sur le programme conjoint SCBD-UNESCO sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (UNEP/CBD/WG8J/10/INF/9).

45. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, Équateur, Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres), Guatemala, Inde, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines et République dominicaine.

46. Ont pris la parole également des représentants des organisations suivantes : the Forest Peoples Programme, la Coalition mondiale des forêts, (également au nom du Consortium APAC et le caucus des femmes de la CBD) IIFB, le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité, Te Kopu – Centre de distinction du Pacifique sur les connaissances autochtones et locales, et l'OMPI.

47. Suite à un échange de vues, le coprésident a proposé que soit constitué un groupe de contact animé par Mme Tone Solhaug (Norvège) et Mme June Cadalig Bantang-ay (Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité) pour poursuivre l'examen d'un projet de recommandation sur les points 5 et 7 de l'ordre du jour.

48. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 16 décembre 2017, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé proposé par les animateurs. Les animateurs ont remercié le groupe de contact pour leur travail assidu et ont indiqué qu'il subsistait quelques entre crochets dans certaines parties du texte. Ces entre crochets ne reflètent pas nécessairement un désaccord au sujet du texte, mais plutôt, un souhait de laisser des ouvertures dans le texte, afin qu'il puisse être examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à la lumière de toute nouvelle information reçue.

49. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'une partie du texte pourrait être décidée lors de la réunion en cours. Il n'était pas souhaitable l'Organe subsidiaire ouvre à nouveau les débats et, en tout état de cause, toute nouvelle information reçue serait plutôt examinée par la Conférence des Parties que par l'Organe subsidiaire.

50. En réponse à une question posée sur le forum en ligne, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il aborderait à la fois le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ainsi que les dispositifs institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement.

51. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, aux fins d'adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.7. Le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.7, en tant que recommandation 10/3. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 8. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES**

52. Le Groupe de travail a examiné le point 8 à la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (CBD/WG8J/10/9). La représentante du Secrétariat a expliqué que, pendant la période 2016-2017, l'Instance permanente n'a adressé aucune recommandation précise à la Convention et que, par conséquent, il était recommandé que le Secrétariat continue d'informer l'Instance permanente de tout développement d'intérêt mutuel.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l'Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres), de l'Inde, du Mexique et des Philippines.

54. Sont également intervenus les représentants des organisations suivantes : la Coalition mondiale des forêts (également au nom d'USC Canada, de Natural Justice, du Consortium APAC et d'Ecoropa), le Consortium APAC (également au nom de Natural Justice, USC Canada, la Coalition mondiale de forêts, Uusi Tuuli et Mexican Alliance for Biodiversity) et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

55. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a attiré l'attention du Groupe de travail sur le rôle important et complexe de Mme Maria Eugenia Choque, de Bolivie, qui, en sa capacité d'expert autochtone de l'Instance permanente et en tant que correspondante pour le Réseau des femmes autochtones sur la biodiversité d'Amérique latine et des Caraïbes, a mené plusieurs initiatives pour inclure les questions relatives à la diversité biologique dans les réunions annuelles de l'Instance permanente. Elle a également été chargée par l'Instance permanente de mener une étude sur les connaissances traditionnelles dans le cadre du programme de développement après 2015, étant donné que les cultures autochtones et les pratiques traditionnelles contribuent au développement durable et à la gestion de l'environnement, y compris les droits liés au respect des terres, des territoires et des ressources, la souveraineté alimentaire et la culture<sup>77</sup>.

56. Le représentant du Consortium APAC a exprimé son inquiétude au sujet de l'évolution des meurtres de défenseurs de l'environnement, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales qui défendent leurs territoires, terres et eaux, ajoutant qu'il faudrait demander au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de se saisir de la question des défenseurs de l'environnement, y compris les défenseurs autochtones, dans le cadre du plan d'action pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

57. Le représentant du Secrétariat a expliqué que l'Instance permanente avait pour mandat de formuler des recommandations aux Parties et aux institutions, programmes et fonds des Nations Unies, y compris à la Convention sur la diversité biologique et son Secrétariat, et non le contraire. En outre, le mandat du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones est de fournir un appui coordonné à l'Instance permanente. Le Groupe d'appui établit un rapport d'activité annuel pour l'Instance permanente,

---

<sup>77</sup> Pour le texte de l'étude, qui a été présentée à l'Instance permanente à sa quatorzième session, voir [E/C.19/2015/4](#). Pour les mesures prises par l'Instance permanente, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément No. 23 (E/2015/43-E/C.19/2015/10)*, chap. I, sections. A-B.

et ce rapport peut être mis à la disposition du Groupe de travail en tant que document d'information. Il a informé le Groupe de travail que la Secrétaire exécutive collabore avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur une politique pour « promouvoir une meilleure protection des défenseurs de l'environnement ».

58. Le représentant des Philippines a demandé que le rapport de la réunion reflète son appui de la déclaration du Consortium APAC et son avis que sa recommandation devrait être adoptée par le Groupe de travail.

59. Après un échange de vues, le coprésident a fait savoir qu'il préparerait un texte révisé pour examen par le Groupe de travail, compte tenu des points de vue exprimés oralement et des commentaires reçus par écrit.

60. À la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 15 décembre 2017, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation révisé sur les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

61. Après un échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation révisé, aux fins d'adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.5.

62. A la 4<sup>ème</sup> de la réunion, le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.5, en tant que recommandation 10/6. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

#### **POINT 9. DIALOGUE APPROFONDI SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES ET D'AUTRES QUESTIONS PLURIDISCIPLINAIRES**

63. Le Groupe de travail a examiné le point 8 à la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 15 décembre 2017. Il était saisi pour ce faire d'une note de la Secrétaire exécutive sur le dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires intitulée « contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité » (CBD/WG8J/10/10). Il avait aussi à sa disposition un document d'information contenant une compilation des points de vue sur le dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires (CBD/WG8J/10/INF/5).

64. Le président a demandé au Groupe de travail de donner son point de vue sur la proposition formulée dans le document, que le thème du prochain dialogue approfondi s'intitule « contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales au cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ».

65. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada et de l'Estonie (au nom de l'Union européenne et ses 28 États membres).

66. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi pris la parole.

67. A la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur le dialogue approfondi et l'a approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d'adoption officielle comme projet de recommandation CBD/WG8J/10/L.6. Le Groupe de travail a adopté le document CBD/WG8J/10/L.6, en tant que recommandation 10/5. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, figure dans la partie I du présent rapport.

#### **Dialogue approfondi**

68. À la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 16 décembre 2017, le Groupe de travail a également participé à un dialogue approfondi sur « la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des

peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ».

69. Des exposés d'intervenants ont été présentés par : a) Mme Gloria Marina Apén Gonzalez, Directrice de l'Unité des peuples autochtones et des communautés locales du Conseil national des aires protégées au Guatemala ; b) Mme Yoko Watanabe, Directrice générale du Programme de petites subventions du FEM, Programme des Nations Unies pour le développement ; c) Mme Mrinalini Rai, conseillère sur les questions autochtones et sur l'égalité des sexes auprès de la Coalition mondiale des forêts ; d) M. Zsolt Molnár, Centre de recherche écologique, Hongrie.

70. Un résumé des exposés des intervenants et des déclarations faites après les exposés figure dans l'annexe au présent rapport.

#### **POINT 10. QUESTIONS DIVERSES**

71. Aucune autre question n'a été soulevée.

#### **POINT 11. ADOPTION DU RAPPORT**

72. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 4<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 16 décembre 2017, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur (CBD/WG8J/10/L.1).

#### **POINT 12. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

73. La Secrétaire exécutive a félicité les représentants pour la bonne conclusion de leurs délibérations. Les 10 réunions du Groupe de travail tenues depuis sa création et le 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones constituent des jalons permettant d'attirer l'attention sur la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité mondiale. Le compte-rendu de réunion du Groupe de travail montre que les peuples autochtones et les communautés locales restent au cœur de la Convention. La participation effective des communautés demeure essentielle, pour évaluer les progrès accomplis sur le terrain et pour élaborer des nouveaux dispositifs renforcés afin de sauvegarder et préserver la biodiversité mondiale des végétaux et des animaux au profit des générations futures. Pour conclure, elle a fait observer que le solstice d'hiver est une journée qui revêt une grande importance culturelle et religieuse pour beaucoup de gens partout dans le monde, et que 27 religions célèbrent cette période de l'année. Un geste partagé par tous consiste à allumer une bougie; il constitue l'un des plus profonds rituels des êtres humains. Elle a déclaré que la Convention offre une lumière à l'humanité dans ses heures les plus sombres; cette lumière peut conforter l'humanité dans sa confiance dans un avenir lumineux: "Vivre en harmonie avec la nature".

74. Le président a invité le Groupe de travail à faire une pause en mémoire de M. Calestous Juma, ancien Secrétaire exécutif de la Convention décédé récemment et qui avait fourni une contribution importante aux travaux de la Convention.

75. Après l'échange de courtoisies d'usage, le président a déclaré la clôture de la dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention à 13h20, le samedi 16 décembre 2017.

*Annexe*

**DIALOGUE APPROFONDI SUR LA QUESTION PLURIDISCIPLINAIRE DE LA  
“CONTRIBUTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES  
TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES À  
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À  
L’HORIZON 2030, EN METTANT L’ACCENT EN PARTICULIER SUR LA CONSERVATION ET  
L’UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ”**

1. Le 16 décembre 2017, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8j) et les dispositions connexes a tenu un dialogue approfondi sur la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, en mettant l’accent en particulier sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité. Ce dialogue approfondi a été mandaté par la Conférence des Parties, au paragraphe 12 de la décision X/43, en tant que nouveau point de l’ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail et thème actuel énoncé par la décision XIII/19 A. Le dialogue a commencé par des exposés de quatre intervenants : Mme Yoko Watanabe, Administratrice mondiale du Programme de petites subventions du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), a présenté un exposé sur la contribution des connaissances traditionnelles aux Objectifs de développement durable; Mme Mrinalini Rai, de l’Université de Chiang Mai en Thaïlande, a présenté un exposé sur l’égalité entre les sexes dans le développement et la biodiversité; Mme Gloria Marina Apén Gonzalez, Directrice de l’Unité des peuples autochtones et des communautés locales du Conseil national des aires protégées au Guatemala, a présenté un exposé sur des idées pour favoriser la contribution des peuples autochtones et des communautés locales au développement national et à la réalisation des Objectifs de développement durable; M. Zsolt Molnár, du Centre de recherche écologique en Hongrie, a présenté un exposé sur les connaissances traditionnelles au service d’une meilleure conservation de la biodiversité. Après les exposés, plusieurs questions ont été posées par des délégués et d’autres participants.

**Exposés des intervenants**

2. Mme Yoko Watanabe, Directrice mondiale du Programme de petites subventions du FEM, dans son exposé sur la contribution des connaissances traditionnelles aux Objectifs de développement durable, a fait savoir que les limites planétaires avaient été atteintes et que les scénarios maintenant le statu quo ne pouvaient plus être tolérés si l’on voulait atteindre les Objectifs de développement durable. Bien que chacun des 17 Objectifs fixés soit important, les objectifs relatifs à la conservation et à la protection de l’environnement, pour lesquels les connaissances traditionnelles sont importantes, constituent la base de tous les autres objectifs. Le Programme de petites subventions a fourni des solutions locales et appuyé des initiatives communautaires. Il a octroyé un total de 21 600 subventions représentant environ 1 milliard de dollars – en mettant l’accent sur la biodiversité, l’atténuation et l’adaptation aux changements climatiques, et la dégradation des terres – à des organisations de la société civile et des organisations communautaires, et il a fonctionné dans 125 pays, dont 37 petits Etats insulaires en développement et 40 pays les moins avancés. Le Programme de petites subventions a soutenu les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que l’utilisation coutumière de la biodiversité depuis 1992, en consacrant plus de 15 pour cent de son budget aux peuples autochtones, en soutenant plus de 650 projets sur les connaissances traditionnelles dans 110 pays dans le cadre de projets par pays, en apportant un soutien aux territoires et aires protégés par les communautés locales, en accordant des bourses à des personnes autochtones et en favorisant une coopération sud-sud.

3. Comme exemples du type de projets soutenus, Mme Watanabe a rendu compte des projets menés en Indonésie (Awig Awig, un système de règles traditionnelles, a été utilisé par la communauté Teluk Jor au Lombok oriental comme système coutumier pour gérer l’exploitation durable des ressources halieutiques côtières et marines par la communauté) et dans les montagnes de l’Atlas occidental au Maroc (l’Agdal, une pratique traditionnelle qui régleme l’accès aux pâturages, a été utilisé dans l’Oukaïmeden et a contribué à la protection de la biodiversité et la gestion des pâturages).



4. L'exposé présenté a souligné comment l'intégration des connaissances traditionnelles, au moyen d'une participation des jeunes et des anciens à l'élaboration et la réalisation des Objectifs de développement durable, et la conservation et la documentation systématique des connaissances traditionnelles basées sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pourraient renforcer l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le cadre de la réalisation des Objectifs de développement durable.

5. Mme Mrinalini Rai, de l'Université de Chiang Mai, Thaïlande, a présenté un exposé sur l'égalité entre les sexes dans le développement et la biodiversité, et a commencé en indiquant que, bien que le cinquième Objectif de développement durable concerne spécifiquement l'égalité entre les sexes et la responsabilisation des femmes et des filles, il s'agit d'une question intersectorielle qui s'applique à tous les autres objectifs. Plusieurs objectifs, notamment les Objectifs 1.4, 2.3 et 5a, font expressément référence aux femmes, tandis que d'autres objectifs se rapportent à des questions plus générales, comme la participation des femmes à la prise de décisions, ou la nécessité d'adopter des politiques générales et une législation visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Présentant un intérêt particulier pour la biodiversité, l'indicateur 15.9.1 sous l'objectif chiffré 15.9 de l'Objectif 15 mesure les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux fixés en application de l'Objectif 2 d'Aichi pour la biodiversité, lequel préconise une intégration des valeurs liées à la biodiversité dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux en matière de développement et de réduction de la pauvreté d'ici à 2020.

6. Dans ce contexte, Mme Rai a cité quatre exemples qui montrent comment les femmes au Népal contribuent à la préservation et à la transmission des connaissances traditionnelles et des pratiques culturelles. Ces exemples, a-t-elle souligné, montrent que des changements profonds en matière d'égalité entre les sexes peuvent être réalisés grâce à quatre piliers: a) des recherches ciblées intégrant l'égalité entre les sexes; b) des changements organisationnels en faveur des femmes; c) un renforcement des capacités et un rôle de chef de file pour les femmes; d) un impact obtenu par des politiques qui intègrent l'égalité entre les sexes et des partenariats pour un renforcement des capacités et un leadership des femmes. Des changements profonds en faveur des femmes vont au-delà d'un recensement et d'une étude des symptômes ou effets de l'égalité entre les sexes, en s'étendant aux normes et attitudes construites socialement, et les rapports de pouvoir qui les sous-tendent. De tels changements nécessitent une analyse rigoureuse de l'égalité entre les sexes, des changements organisationnels, du renforcement des capacités et des institutions, et une garantie d'un impact favorable aux femmes grâce à une participation effective des femmes et des hommes aux processus et institutions relatifs au leadership, à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions. Mme Rai a terminé son exposé en proposant une voie à suivre, qui inclut la désagrégation des données sur les peuples autochtones et les communautés locales, le renforcement des synergies entre les politiques sur l'égalité des sexes et les politiques forestières, une meilleure intégration de la contribution des femmes lors de l'établissement des rapports concernant les Objectifs de développement durable et des rapports nationaux au titre de la Convention, et une reconnaissance des femmes comme garantes de la conservation de la biodiversité.

7. Mme Gloria Marina Apén Gonzalez, Directrice de l'Unité des peuples autochtones et des communautés locales du Conseil national des aires protégées au Guatemala, a indiqué que le but de son exposé était de générer des idées sur la façon de promouvoir la contribution des peuples autochtones et des communautés locales au développement national et à la réalisation des Objectifs de développement durable. Le Guatemala, situé en Amérique centrale, héberge un grand nombre de peuples autochtones qui sont les gardiens d'une culture dynamique et d'une riche biodiversité dans le pays. On compte plus de 370 millions de personnes autochtones répartis dans plus de 90 pays dans le monde, qui pourraient contribuer à une gestion de la biodiversité à partir de leur expérience. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour gérer et renforcer l'utilisation des connaissances traditionnelles au profit de la diversité biologique, elle a proposé d'adopter des cadres juridiques et politiques qui permettent une participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions concernant les aires protégées et la gestion de la biodiversité, ainsi qu'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; elle a aussi proposé de permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'établir leurs propres priorités en matière de développement et de participer à la formulation, la mise en

œuvre et l'évaluation des programmes de développement nationaux et régionaux. Sur le point de savoir comment la science et les connaissances traditionnelles peuvent être combinées pour retirer des avantages conjoints afin de résoudre des problèmes mondiaux comme l'érosion de la biodiversité, les changements climatiques et le développement non durable, elle a suggéré que ces deux systèmes de connaissances pourraient se compléter l'un et l'autre. L'essentiel est de reconnaître le bien-fondé des deux systèmes de connaissances et de trouver un lien entre les deux afin de définir des modèles propres à assurer l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité. Mme Gonzalez a illustré ses idées en donnant l'exemple du Guatemala, et elle a conclu son exposé en soulignant que les peuples autochtones et les communautés locales étaient très conscients des menaces actuelles et de la perte de biodiversité et qu'ils devraient être considérés comme des alliés stratégiques pour atteindre les Objectifs de développement durable. Leurs modèles de gestion et de gouvernance de la biodiversité méritent d'être reconnus.

8. M. Zsolt Molnár, du Centre de recherche écologique en Hongrie, dans son exposé sur les connaissances traditionnelles au service d'une meilleure conservation de la biodiversité mondiale, a fait savoir que les experts scientifiques et les dépositaires de connaissances traditionnelles pourraient travailler ensemble pour produire de façon conjointe des connaissances. Les paysages bioculturels sont depuis longtemps façonnés par les êtres humains, mais ces paysages sont confrontés au défi posé par des changements à l'échelle mondiale et des changements dans le mode d'apprentissage des gens. Les connaissances traditionnelles sont un mélange hybride d'anciennes et de nouvelles façons d'acquérir des connaissances, à mesure que les gens s'adaptent aux changements, comme le montre le rapport *The Art & Science of Shepherding: tapping the Wisdom of French Herders*<sup>78</sup>, qui documente non seulement la sagesse des bergers traditionnels, mais aussi les expériences de ceux qui ont quitté une vie urbaine pour devenir bergers.

9. Une cloche de berger peut ainsi être une oeuvre d'art, un produit de la science ou simplement un exemple de sagesse; ce qui est certain, c'est que les troupeaux se portent mieux lorsque les moutons portent des cloches. La notion d'ordre est un concept important dans la gestion traditionnelle des terres; lorsqu'une terre est abandonnée, elle est considérée comme étant désordonnée. Les prairies ordonnées figurent parmi les zones de pâturage les plus diversifiées sur le plan biologique et sont très prisées également par les écologistes et les défenseurs de l'environnement, qui n'ont pas toujours apprécié le rôle des populations dans le façonnement et le maintien de ces paysages; les écologistes étaient choqués par exemple par les techniques de brûlis pour convertir des terrains, mais cette pratique est importante, tant pour la qualité de l'herbe que pour les résidus de culture recueillis avec le foin, qui contiennent des semences viables, atteignant dans un cas spécifique un rendement de 12 000 semences par litre, provenant de plus de 50 espèces.

10. Le traitement des terrains avec des résidus de culture enrichit les terrains; les écologistes eux-mêmes ont réinventé cette technique dans les années 1980, en restaurant des zones de pâturage avec des mélanges de graines et/ou semences. La diversité biologique pourrait être accrue en créant des paysages pluri-habitats et en développant intentionnellement des écosystèmes semi-naturels. Des écosystèmes diversifiés pourraient être créés grâce à des nouvelles combinaisons d'espèces sauvages et domestiques, et la résilience écologique des écosystèmes pourrait être améliorée par des pratiques traditionnelles. Ce processus est basé au niveau local, manifesté au niveau régional, et pertinent à l'échelle mondiale.

### ***Partie sur les débats***

11. Au cours des débats qui ont suivi, des représentants ont posé plusieurs questions aux intervenants et ont fait plusieurs déclarations.

12. En réponse à une question posée au sujet du micro-financement par pays et du renforcement des capacités, Mme Watanabe a fait savoir que le Programme de petites subventions acceptait les propositions vidéo de peuples autochtones et apportait un soutien pour les aider à préparer leurs propositions de projet. En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, elle a indiqué que le Protocole de Nagoya était

---

<sup>78</sup> Michel Meuret and Fred Provenza (Eds.), Acres U.S.A., Incorporated, 2014.

relativement récent pour le Programme de petites subventions, mais que celui-ci s'emploierait à contribuer à sa mise en œuvre.

13. En ce qui concerne le dialogue entre la science et les connaissances traditionnelles, M. Molnár a fait observer que le plus grand problème à résoudre est de créer un rapport de confiance entre les deux systèmes. La première étape consiste à œuvrer au niveau local pour établir une compréhension mutuelle avec les partenaires locaux, de sorte que chacun puisse comprendre ce que l'autre est en train de faire. Il a indiqué qu'il existe un problème lié à la charge de la preuve des deux côtés. Aucun des deux systèmes ne peut être validé pour l'autre, mais ils pourraient partager des données factuelles. Les connaissances traditionnelles évoluent depuis très longtemps et continueront d'évoluer, car il s'agit de connaissances dynamiques. Le problème est que les changements sont aujourd'hui si rapides qu'il est impossible de s'y adapter; mais la science se trouve elle-même dans une même situation : elle doit s'adapter aux changements, mais ces changements se produisent trop rapidement. Il importe que les deux systèmes coopèrent pour produire conjointement des connaissances, de façon à trouver des meilleures solutions qui ne représentent pas forcément la vérité, mais qui fournissent simplement les solutions les plus raisonnables pour le moment. On sait que la biodiversité est importante pour le bien-être humain et pour la survie des autres animaux et des plantes, mais on ne sait pas dans quelle proportion la biodiversité doit être sauvegardée.

14. Un représentant du Peuple Sami et membre de la délégation finlandaise a évoqué les impacts défavorables des changements climatiques sur les élevages de rennes et sur d'autres pratiques traditionnelles Sami. Tout en faisant observer que les activités économiques fondées sur les ressources contribuent à accélérer les changements climatiques, il a souligné qu'il est fondamental d'utiliser les connaissances traditionnelles Sami dans les politiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci. Les Lignes directrices Akwé: Kon ont été un bon outil, tant pour les peuples autochtones que pour l'Etat, pour pouvoir planifier l'utilisation des ressources naturelles dans les espaces terrestres et aquatiques, et leur utilisation devrait être étendue aux travaux internationaux menés dans des zones habitées par des peuples autochtones. Le Parlement Sami et Metsähallitus, l'entreprise publique chargée de la gestion des terres et des ressources aquatiques publiques en Finlande, ont utilisé avec succès les lignes directrices de façon coopérative depuis 2011, et les deux parties s'emploient aujourd'hui à étendre leur utilisation. Il existe aussi un Groupe de travail national sur l'article 8 j) de la Convention en Finlande, présidé par le Parlement Sami et composé de membres issus de tous les ministères et autorités compétents. Le représentant a insisté sur l'importance de soutenir la langue Sami, qui comprend des connaissances traditionnelles sur la nature, ainsi que des modes de vie traditionnels et des liens avec les espaces utilisés par les ancêtres Sami. Le tourisme constitue à la fois une opportunité et une menace, car la culture Sami est en train de devenir une attraction touristique. Des directives éthiques sont requises pour garantir un tourisme durable sur le plan social, culturel et écologique, afin de déterminer quels aspects culturels, comme les objets artisanaux Sami, sont la propriété de la communauté Sami.

15. Un représentant de la Bolivie a fait savoir que dans leur législation nationale, en l'occurrence la Loi sur la Terre mère et le développement intégral, la Bolivie a reconnu la biodiversité non seulement à des fins de conservation, mais aussi pour sa contribution à la production et à l'adaptation et atténuation des changements climatiques. La Bolivie s'est ainsi éloignée d'une perspective de "conservation" pour retenir une perspective axée sur "la gestion intégrée et durable des systèmes vivants", par laquelle les systèmes humains et les systèmes non humains sont reconnus comme ayant évolué de façon conjointe et continueront d'évoluer de cette façon. Dans le cadre de cette évolution conjointe, les connaissances autochtones ainsi qu'un dialogue entre les différents systèmes de sagesse et de connaissances sont très importants. Le représentant a souligné que la Bolivie est motivée et s'emploie à travailler dans le cadre de systèmes de biodiversité durable, afin de parvenir aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et aux Objectifs de développement durable.

16. Un représentant s'exprimant au nom du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité a exprimé sa satisfaction au sujet du choix du thème et au sujet de la reconnaissance de l'importance des connaissances traditionnelles pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable. Il a proposé plusieurs mesures pour

renforcer l'utilisation des connaissances traditionnelles dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment : a) utiliser des forums scientifiques, technologiques et d'innovation comme espace pour partager des expériences concernant le rôle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales; b) relier les travaux menés sur l'article 8 j) et le futur organe proposé auprès du Forum politique de haut niveau comme espace interactif pour partager des expériences sur la réalisation des Objectifs de développement durable; c) encourager l'application en droit interne des protocoles relatifs à la protection des connaissances traditionnelles, afin d'avoir des conditions favorables au niveau national pour intégrer ces connaissances dans les processus de planification nationaux; d) partager les connaissances et favoriser une coopération entre les organismes scientifiques et les dépositaires de connaissances traditionnelles sur les aspects relatifs à la conservation et l'utilisation durable coutumière de la biodiversité, notamment auprès des instances qui soutiennent la réalisation des Objectifs de développement durable.

17. Répondant à une question posée sur les principales mesures nécessaires pour surmonter les obstacles et créer un rapport de confiance entre les peuples autochtones et les gouvernements, Mme Gonzalez a indiqué que des mesures simples devraient être prises pour établir progressivement un rapport de confiance. Au Guatemala, l'objectif a été d'encourager un processus basé sur le consensus et de sensibiliser le gouvernement au sujet des droits et des objectifs des peuples autochtones. Les peuples autochtones doivent être très clairs sur leurs objectifs en matière de biodiversité. Un autre aspect fondamental est de faire en sorte que les chefs territoriaux s'expriment en leur nom propre plutôt que par l'intermédiaire d'un représentant non autochtone, car c'est la meilleure façon de communiquer les besoins et de montrer que ces besoins sont conformes aux objectifs nationaux en matière de biodiversité.

18. Un représentant du Peuple Sami venant de la partie suédoise de Sápmi, la terre Sami, a expliqué comment les connaissances traditionnelles, la science et la technologie moderne ont été intégrées dans les pratiques d'élevage de rennes. Confrontées à la double menace du développement industriel et des changements climatiques, les communautés Sami ont mis au point un plan d'élevage des rennes dans leurs initiatives pour revitaliser les savoirs traditionnels disparus et la langue Sami, assurer une participation au processus décisionnel, et documenter, diffuser et renforcer les savoirs traditionnels, y compris les expressions culturelles. Après avoir élaboré le contenu de leur plan d'élevage des rennes et décidé quelles connaissances devraient être partagées avec des acteurs extérieurs, les communautés ont utilisé un outil de cartographie technologique basé sur des systèmes d'information géographique pour documenter leur patrimoine physique, biologique et culturel intangible et pour le corrélérer à des lieux géographiques. Les connaissances traditionnelles ont ensuite été associées à des images satellites, des cartes et des descriptions d'autres usages des sols et à des données publiques sur la biodiversité liées aux services écosystémiques et au patrimoine culturel biologique.

19. Le dialogue approfondi a permis de rappeler la contribution importante des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et coutumières des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation de la biodiversité, ainsi que les nombreuses opportunités et avantages offerts par une plus grande collaboration entre ces systèmes de connaissances et la science « classique ». Le dialogue a mis en exergue l'importance de créer un rapport de confiance entre les experts scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales, qui ne se comprennent pas toujours bien et ont rarement l'occasion d'interagir et de collaborer.

---